

LES COMMENTAIRES DE DECISIONS DE JUSTICE DU CIDB



Fiche n° 18 : Halte au bruit assourdissant des quads !

Arrêt de la Cour d'Appel de Nîmes, 28 juin 2012 (RG 11/05416).

Aux termes de l'article 809, alinéa 1^{er} du Code de Procédure Civile, « Le président (du Tribunal de Grande Instance) peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent [...] pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

Au visa de cet article, le juge des référés d'Ales avait, à la demande de deux riverains d'un circuit pour quads, ordonné sous astreinte la suspension de toute activité liée à l'utilisation de ces engins bruyants.

Dans son arrêt du 28 juin 2012, la Cour d'Appel de Nîmes a confirmé l'ordonnance rendue en tous points, faisant prévaloir la tranquillité des riverains protégée par les dispositions du Code de la santé publique sur les nécessités de l'activité sportive.

Démonstration a été ainsi faite que l'article 809 du Code de procédure civile constitue un moyen efficace de faire cesser un trouble sonore manifestement illicite face à des textes protecteurs qui ne s'appliquent pas aux propriétés privées ou ne tiennent pas compte des circonstances.

I. Présentation de l'affaire

A. Les faits

Propriétaire d'un terrain situé sur le territoire d'une commune rurale du Gard (30), le président d'une association sportive, y avait, au bénéfice d'un permis d'aménager régulier, créé une piste pour la pratique du quad.

Cet équipement était utilisé environ deux dimanches par mois, ainsi que trois jours par semaine durant les mois de juillet et d'août.

Se plaignant des troubles sonores générés par cette activité, deux propriétaires riverains, dont les habitations se situaient respectivement à 200 et 250 mètres de la piste de quads, avaient assigné l'association et le propriétaire du terrain devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance d'Ales. Ils lui demandaient, en urgence, la suspension de toute activité liée à l'utilisation des quads, sous peine d'astreinte.

B. La procédure

Par une ordonnance du 29 septembre 2011, le juge des référés avait, sur le fondement de l'article 809, alinéa 1^{er}, du Code de procédure civile, fait droit à cette demande, condamnant également les demandeurs à verser 1 500 € à chacun des voisins au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le 9 décembre 2011, l'association et le propriétaire du terrain avaient relevé appel de cet ordonnance. A titre principal, ils soutenaient notamment qu'il n'existait aucun trouble manifestement illicite et demandaient, à titre subsidiaire à la Cour d'Appel de Nîmes, de désigner un expert ayant pour mission de caractériser l'impact acoustique du circuit sur le voisinage.

C. La décision du juge

Par son arrêt du 28 juin 2012, la Cour d'Appel de Nîmes a confirmé en tous points l'ordonnance rendue en première instance, y ajoutant une condamnation supplémentaire des appelants à 700 euros, en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, pour les frais irrépétibles exposés en appel.

II. Observations

L'article L. 362-1, alinéa 1^{er} du Code de l'environnement prévoit qu' « en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

Cette interdiction ne concerne pas les circuits aménagés sur des terrains privés pour les activités de sports mécaniques terrestres lesquels sont soumis à des conditions d'exercice relatives au bruit, en application des articles R. 331-26, R. 331-35 et R. 331-37 du Code du sport.

Or, parmi les deux-roues à moteur, les quads - abréviation de quadricycles - constituent les véhicules les plus bruyants. Un règlement du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 fixe la valeur limite de niveau sonore de leurs moteurs à 80 dB(A)¹.

En pratique, l'application de ces textes protecteurs ne suffit pas à endiguer les nuisances sonores générées par ces engins, d'où l'utilité pour des victimes, comme en l'espèce, de saisir ce juge de l'urgence et de l'évidence qu'est le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Dans l'arrêt reproduit en texte intégral ci-dessous, la Cour d'Appel de Nîmes, après avoir vérifié que le trouble allégué était manifestement illicite **(A)**, en a tiré les conséquences juridiques en confirmant la suspension de l'activité concernée sous astreinte **(B)**.

A. La vérification du caractère manifestement illicite du trouble allégué

Dans un jugement du 4 juillet 2011, le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand, saisi de faits semblables, avait reconnu l'existence d'un trouble anormal de voisinage pour les riverains du circuit de Charade, dans le Puy-de-Dôme (63).

Pour caractériser ce trouble, le tribunal avait retenu la fréquence et la durée d'utilisation du circuit, ainsi que l'intensité des nuisances.

Fondée sur la jurisprudence des troubles anormaux de voisinage, la constatation d'un tel trouble nécessite une procédure au fond. Celle-ci suppose l'écoulement d'un certain délai avant qu'une décision n'intervienne.

Tel n'a pas été le cas dans les circonstances de l'arrêt reproduit ci-dessous.

Pressés de faire cesser des nuisances devenues insupportables, les plaignants ont décidé de saisir le juge des référés d'une demande de décision immédiate sur le fondement de l'article

¹Règlement européen n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JOUE n° L 60, 2 mars 2013 ; rect. n° L 77, 23 mars 2016).

809, alinéa 1^{er} du Code de procédure civile, lequel permet au juge, même en présence d'une contestation sérieuse, de prescrire des mesures conservatoires pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Pour caractériser ce trouble et confirmer ainsi l'appréciation du juge de première instance, la Cour d'appel de Nîmes s'est employée à démontrer que le trouble n'était pas seulement illicite en la circonstance, mais qu'il l'était manifestement.

Sur l'illicéité du trouble, aux appelants qui excipaient d'un permis municipal accordé en 2011 pour l'aménagement du terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés, la Cour a répondu que l'activité sportive exercée sur ce terrain n'en était pas moins soumise aux dispositions du Code de la santé publique concernant la lutte contre le bruit, et notamment aux articles R. 1334-30 et suivants de ce Code.

Or les demandeurs avaient produit, en première instance comme en appel, le rapport d'un bureau d'étude faisant état de mesures acoustiques effectuées dans la maison la plus éloignée.

Selon la Cour, ce rapport démontrait l'illicéité du trouble par rapport aux dispositions du Code de la santé publique : *« l'existence d'un niveau d'émergence de bruit (différence entre le niveau de bruit ambiant et celui du bruit résiduel) allant de 13,8 décibels à 20,1 décibels, soit bien supérieur à l'émergence admissible de 6 décibels résultant des dispositions de l'article R. 1334-33 du Code de la santé publique (pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures) »*.

On notera que le fait que ces mesures aient été réalisées de manière unilatérale et non-contradictoire n'a pas fait obstacle à la reconnaissance du trouble manifestement illicite alors que, le plus souvent, le juge exige un rapport d'expertise judiciaire probant pour reconnaître un tel trouble.

Cependant, la Cour d'appel avait également relevé *« qu'il [n'était] pas démontré que les appelants [avaient] pris des mesures de nature à amoindrir d'une manière significative le bruit important généré par les quads évoluant sur la piste aménagée »*. Implicitement elle a ainsi estimé que le doute n'était pas permis et que le juge des référés avait, à bon droit, tiré toutes les conséquences de cette qualification juridique.

B. La confirmation de la suspension de l'activité concernée sous astreinte

La suspension de l'activité a ainsi été confirmée.

La procédure de référé de l'article 809 du Code de procédure civile permet ainsi au juge de prendre, très rapidement, des mesures conservatoires de nature à faire cesser un trouble qui, qualifié de manifestement illicite, doit pouvoir cesser le plus vite possible.

Parmi les mesures conservatoires qui s'imposent alors, l'astreinte apparaît comme la plus redoutable pour les défendeurs et, comme telle, comme la plus efficace pour les demandeurs.

Elle consiste en effet dans la condamnation pécuniaire accessoire et éventuelle, fixée à tant par jour de retard, qui s'ajoute à la condamnation principale pour le cas où celle-ci ne serait

pas exécutée dans le délai prescrit par le juge. Elle tend alors à obtenir du débiteur, par la menace d'une augmentation progressive de sa dette d'argent, l'exécution en nature d'une obligation supposant son fait personnel. L'astreinte est, bien entendu, liquidée au profit du demandeur².

Dans l'espèce analysée, le juge de première instance avait fixé à 100 euros par jour d'infraction l'astreinte provisoire due par les défendeurs solidairement, passé un mois à compter de la signification de la présente décision. Ce montant a été confirmé en appel, alors même que les intimés demandaient qu'il fût porté à 1 000 €.

Conclusion :

Le bruit peut fréquemment constituer, au moins en théorie, le « trouble manifestement illicite » de l'article 809, alinéa 1^{er} du Code de procédure civile, justifiant que le Président du Tribunal de Grande Instance, puisse, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour le faire cesser.

Encore faut-il prouver, comme en l'espèce, que le trouble résulte d'un fait matériel constituant une violation évidente d'une norme obligatoire, dont l'origine peut être contractuelle (règlement de copropriété), législative ou réglementaire (Code de la santé publique).

Quand les preuves manquent et que la violation du droit est plus difficile à mettre en évidence, le demandeur pourra, en application de l'article 145 du Code de procédure civile, obtenir du juge des référés la désignation d'un expert judiciaire, lequel établira son rapport dans le respect du principe du contradictoire.

Par la suite, une procédure au fond permettra, sur la base d'un rapport d'expertise probant, de faire cesser les nuisances, d'ordonner des travaux et d'octroyer des dommages et intérêts aux victimes.

Christophe SANSON
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine
Docteur en Droit (HDR)
Maître de Conférences

<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>

² Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 1^{ère} éd. Mars 1987, PUF, p. 77.



Mots clés : Bruits ayant pour origine une activité sportive ou de loisir organisée de manière habituelle – quads – dépassement de l'émergence – trouble manifestement illicite – suspension d'activité – astreinte.

TEXTE INTEGRAL

CA Nîmes 2012-06-28 11/05416

ARRÊT N°

R.G : 11/05416

DO

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALES

29 septembre 2011

ROBERT

Association LES QUADS DE COUTACH

C/

A...

C...

COUR D'APPEL DE NÎMES

CHAMBRE CIVILE

1ère Chambre B

ARRÊT DU 28 JUIN 2012

APPELANTS :

Monsieur B... ROBERT

né le ...

Rep/assistant : la SCP BRUN CHABADEL EXPERT, Plaidant (avocats au barreau de NIMES)

Rep/assistant : la SCP POMIES-RICHAUD VAJOU DISSOUTE REPRÉSENTÉE PAR SES CO

LIQUIDATEURS ME G.POMIES RICHAUD ET ME E.VAJOU, Postulant (avocats au barreau de NIMES)

Association LES QUADS DE COUTACH

poursuites et diligences de son Président en exercice Mr B... ROBERT domicilié ...

Rep/assistant : la SCP BRUN CHABADEL EXPERT, Plaidant (avocats au barreau de NIMES)

Rep/assistant : la SCP POMIES-RICHAUD VAJOU DISSOUTE REPRÉSENTÉE PAR SES CO

LIQUIDATEURS ME G.POMIES RICHAUD ET ME E.VAJOU, Postulant (avocats au barreau de NIMES)

INTIMÉS :

Monsieur D... A...

né le ...

Mas de Cauvessargues

Rep/assistant : Me E...-camille CHEVENIER, Postulant (avocat au barreau de NIMES)

Rep/assistant : Me F... H..., Plaidant (avocat au barreau de TOULOUSE)

Madame I... C... épouse G...

née le ...

Mas de Cauvessargues

Rep/assistant : Me E...-camille CHEVENIER, Postulant (avocat au barreau de NIMES)

Rep/assistant : Me F... H..., Plaidant (avocat au barreau de TOULOUSE)

Statuant sur appel d'une ordonnance de référé

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS

M. Jean-Paul RISTERUCCI, Conseiller, a entendu les plaidoiries en application de l'article 786 du code de procédure civile, sans opposition des avocats, et en a rendu compte à la Cour lors de son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

M. Daniel MULLER, Président

Mme Nicole BERTHET, Conseiller

M. Jean-Paul RISTERUCCI, Conseiller

GREFFIER :

Mme Sylvie BERTHIOT, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision

DÉBATS :

à l'audience publique du 21 Mars 2012, où l'affaire a été mise en délibéré au 22 Mai 2012 prorogé au 28 juin 2012

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, prononcé et signé par M. Daniel MULLER, Président, publiquement, le 28 juin 2012, par mise à disposition au greffe de la Cour

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur B... ROBERT, propriétaire d'un terrain situé sur le territoire de la commune de LIOUC (30260), lieudit Cauvessargues, a créé en avril l'Association LES QUADS DE COUTACH qui a pour objet :

'La découverte et la pratique de loisirs verts mécaniques (Quads, Kart-Cross, Buggy, Enduro) sur une piste située à Cauvessargues, commune de LIOUC (30260),

L'organisation de randonnées en quads sur le secteur ainsi qu'au cours de divers déplacements, et de développer toute activité concourant à ce but.'

L'association a commencé son activité au printemps 2008, Monsieur ROBERT (Président de l'association) ayant aménagé son terrain en circuit pour quads.

Se plaignant de trouble généré par cette activité, deux propriétaires voisins, Monsieur D... A... et Madame I... C... épouse G... ont le 24 novembre 2010 assigné Monsieur ROBERT et l'Association LES QUADS DE COUTACH devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance d'ALES pour obtenir la suspension de toute activité liée à l'utilisation de quads sur le terrain de Monsieur ROBERT, sous peine d'astreinte.

Par une ordonnance du 29 septembre 2011 le juge des référés a statué en ces termes :

'Constata que le bruit causé par l'activité de quads litigieuse est à l'origine d'un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 Code de Procédure Civile ;

Ordonne la suspension de toute activité liée à l'utilisation de quads sur le terrain de Monsieur ROBERT et utilisé par l'Association LES QUADS DE COUTACH, dans la commune de LIOUC ;

Fixe à 100 euros par jour d'infraction l'astreinte provisoire due par les défendeurs solidairement passé un mois à compter de la signification de la présente décision ;

Condamne les défendeurs solidairement à verser à Monsieur A... la somme de 1.500 euros et à Madame G... la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Rappelle que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

Condamne les défendeurs aux dépens.'

Monsieur ROBERT et l'Association LES QUADS DE COUTACH ont relevé appel de cette ordonnance le 9 décembre 2011.

Par leurs dernières conclusions auxquelles il est expressément fait référence pour l'exposé de leurs prétentions et de leurs moyens, les parties formulent les demandes suivantes :

- Monsieur ROBERT et l'Association LES QUADS DE COUTACH (conclusions du 13 février 2012)

'Vu l'ordonnance de référé du 29 septembre 2011 rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance d'ALES,

A titre principal,

- Dire et juger que l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 est inapplicable.

- Constater qu'il n'existe aucun trouble manifestement illicite.

- Infirmer l'ordonnance déferée en toutes ces dispositions.

A titre subsidiaire,

Vu l'article 45 du Code de Procédure Civile,

Désigner tel expert qu'il plaira à la Cour avec mission de :

- convoquer les parties.

- se rendre sur les lieux et se faire communiquer tous les documents.

- caractériser l'impact actuel acoustique du circuit de quad situé Route de Montpellier à Quissac sur le voisinage.

En tout état de cause,

Condamner les intimés in solidum à payer à l'Association LES QUADS DE COUTACH la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile outre les entiers dépens de première instance et d'appel.

Débouter Monsieur D... A... et Madame I... G... née C... de toutes leurs demandes, fins et conclusions plus amples ou contraires.'

- Monsieur D... A... et Madame I... C... épouse G... (conclusions du 14 mars 2012)

'Vu les articles 489, alinéa 2, 808 et 809, alinéa 1er du Code de Procédure Civile,

Vu les articles 544 et 1382 du Code Civil,

Vu les articles R 1334-30 à R 1334-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article R 421.19 g) du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L 312-2 et R 312-3 du Code du Sport,

Confirmer l'ordonnance dont appel,

Constater le trouble manifestement illicite causé au voisinage par l'activité de l'Association LES QUADS DE COUTACH en violation de la réglementation applicable,

A titre subsidiaire, constater le trouble anormal de voisinage causé par l'activité en cause,

En conséquence,

Ordonner une mesure de suspension de toute activité liée à l'utilisation de 'quads' sur le terrain en cause, sous astreinte de 1.000 euros par jour d'infraction,

Ordonner à Monsieur B... ROBERT, propriétaire du terrain où est exercée l'activité, de prendre toute mesure afin de faire cesser son utilisation litigieuse par l'Association LES QUADS DE COUTACH sous astreinte de 1.000 euros par jour d'infraction,

Ordonner, vu l'urgence et la nécessité à faire cesser ce trouble manifestement illicite, l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir sur minute,

Condamner solidairement l'Association LES QUADS DE COUTACH et Monsieur B... ROBERT à payer, en remboursement des frais irrépétibles, sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, à :

- Monsieur A... la somme de 2.300,00 euros (frais d'avocat et frais de procès-verbal de constat et de rapport de mesurages acoustiques).

- Madame C... épouse G... la somme de 1.500,00 euros (frais d'avocat et frais de rapport de mesurages acoustiques),

Condamner solidairement l'Association LES QUADS DE COUTACH et Monsieur B... ROBERT aux dépens.'

MOTIFS ET DECISION

Attendu que les maisons d'habitation de Monsieur D... A... et de Madame I... C... épouse G... sont situées à 200 et 250 mètres de la piste de quads ;

Que cette piste est utilisée environ deux dimanches par mois, ainsi que trois jours par semaine durant les mois de juillet et d'août ;

Que les intimés produisent plusieurs témoignages faisant état d'importantes nuisances sonores générées par l'activité de l'Association LES QUADS DE COUTACH ;

Attendu que si le maire de la commune de LIOUC a, par un arrêté du 7 mars 2011, accordé à Monsieur ROBERT un permis pour l'aménagement de son terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés, l'activité sportive exercée sur ce terrain n'en est pas moins soumise aux dispositions du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre le bruit, et notamment aux articles R 1334-30 et suivants de ce Code ;

Attendu que les mesures acoustiques effectuées le dimanche 12 septembre 2010 entre 14 heures et 18 heures par le Bureau d'Etudes Techniques PIALOT-ESCANDE dans la maison de Madame C... épouse G... (la plus éloignée) ont démontré l'existence d'un niveau d'émergence de bruit (différence entre le niveau de bruit ambiant et celui du bruit résiduel) allant de 13,8 décibels à 20,1 décibels, soit bien supérieur à l'émergence admissible de 6 décibels résultant des dispositions de l'article R 1334-33 du Code de la Santé Publique (pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures) ;

Qu'il n'est pas démontré que les appelants ont pris des mesures de nature à amoindrir d'une manière significative le bruit important généré par les quads évoluant sur la piste aménagée au lieu-dit Cauvessargues à LIOUC ;

Attendu en conséquence que l'ordonnance déférée, qui a retenu l'existence d'un trouble manifestement illicite, doit être confirmée ;

Attendu que Monsieur ROBERT et l'Association LES QUADS DE COUTACH, qui succombent, seront condamnés in solidum aux dépens et à verser à Monsieur A... et à Madame C... épouse G..., pris ensemble, la somme supplémentaire de 700 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, pour les frais irrépétibles exposés en appel ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort,

Reçoit en la forme l'appel de Monsieur ROBERT et l'Association LES QUADS DE COUTACH, mais le dit non fondé,

Confirme l'ordonnance déférée,

Condamne in solidum Monsieur ROBERT et l'Association LES QUADS DE COUTACH à payer à Monsieur A... et Madame C... épouse G..., pris ensemble, la somme supplémentaire de 700 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Les condamne in solidum aux dépens,

Déboute les parties de leurs autres demandes, plus amples ou contraires.

Arrêt signé par M. MULLER, Président et par Mme BERTHIOT, Greffier.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,
